

Administration Communale
de

JUMET

SERVICE : TRAVAUX

N° 1704/1976 / 16691

Cette autorisation doit être remise à l'entrepreneur notamment pour le respect des alignements et niveaux.

PERMIS DE BATIR (MOD. B)

Petite Voirie.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Monsieur [REDACTED]

[REDACTED], et relative

à un bien sis rue A. Delvaux [REDACTED], et tendant à

Construire une habitation sur terrain (sect. B. n° 151^b).

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 29/1/1976 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8°, de la Loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du 7/1/1957, autre que celui prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 ;

(1) ~~Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dument autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, et que ce permis de lotir n'est pas périmé.~~

(1) (2) ~~Vu la décision du~~ du fonctionnaire ~~délégué accordant, sur proposition~~
~~motivée du Collège en date du~~ ~~dérogation au susdit :~~

(1) ~~plan d'aménagement~~

(1) ~~plan de lotissement.~~

(1) ~~Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de moindre importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 45, § 1^{er}, de la loi du 29 mars 1962 ;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements ;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Vu le permis de bâtir délivré à M^r [REDACTED] réf. 73/52034/AP/84 I.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de bâtir est délivré à [REDACTED]

[REDACTED], qui devra :

1° Se conformer aux prescriptions de l'Administration des Autoroutes.

2° Exécuter les travaux autorisés selon toutes les règles de l'art et de la bonne construction et conformément aux plans approuvés ci-annexés.

Lieux d'aisance
aux bords

**Nivellement
et
alignement**

Il devra en outre se conformer aux prescriptions des règlements susvisés, notamment aux suivantes:

1. Les travaux ne pourront être commencés avant que le Service des travaux communaux ait tracé sur le terrain, l'alignement à suivre et marqué les niveaux à observer pour la pose des seuils et la construction du trottoir. Ces indications seront données en présence de l'intéressé, qui devra établir, devant la construction projetée, une cloison ou une barrière solide en planches de la hauteur de deux mètres au moins.

Cette cloison devra être et rester éclairée depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Les matériaux à employer seront déposés à l'intérieur de la cloison.

Matériaux

2. Les constructions seront faites conformément aux règles de l'art de bâtir et l'on ne pourra employer que des matériaux de bonne qualité.

**Hauteurs
intérieures**

3. Les pièces des bâtiments servant à l'habitation auront au moins, entre le plafond et le plancher, savoir : le rez-de-chaussée, 2 mètres 80, les étages, 2 mètres 60.

Fondations

4. Les murs de fondation auront un empattement de 5 à 10 centimètres au moins de chaque côté des murs en élévation ; ils seront continus, sans interruption, même au droit des baies qui seraient pratiquées au rez-de-chaussée.

L'épaisseur des premières assises des murs de fondation sera proportionnée à l'élévation des façades.

Elle ne pourra toutefois être inférieure à 45 centimètres pour les maisons à un étage, de 60 à 80 centimètres pour les maisons ayant plus d'un étage.

Façades

5. L'épaisseur des façades sera déterminée par leur élévation.

Les façades de moins de 10 mètres d'élévation auront pour minimum d'épaisseur (plâtrage non compris), 35 centimètres.

Les façades de 10 mètres et au-dessus auront 0 m. 46 au rez-de-chaussée et 0 m. 35 aux étages supérieurs.

Les façades de 15 mètres d'élévation et au-dessus auront pour minimum d'épaisseur (plâtrage non compris) 75 centimètres au rez-de-chaussée, 35 centimètres aux étages.

Le minimum de l'épaisseur des murs de refend (plâtrage non compris) sera de 35 ou de 24 centimètres, suivant qu'ils supportent ou non des gîtes.

Pour toute construction, le minimum de l'épaisseur des murs parallèles ou mitoyens (plâtrage non compris) sera de 35 centimètres.

Toute façade en pan de bois est prohibée, de même que les seuils et linteaux en bois, pour portes, fenêtres et vitrines.

**Socles et
plinthes**

6. La saillie des socles et des plinthes ne pourra dépasser : 10 centimètres dans les rues de 12 mètres de largeur et au-dessus ; 5 centimètres dans les rues de moins de 12 mètres de largeur.

Le nez de la première marche ne pourra dépasser de plus de 5 centimètres le nu des plinthes. Aucune marche ne pourra en conséquence être établie sur le trottoir.

**Seuils de
croisées**

7. Au rez-de-chaussée, la saillie des seuils de croisées et des cordons ne pourra dépasser 10 centimètres dans les rues de 10 mètres de largeur et au-dessus ; 7 centimètres dans les rues de 7 mètres jusqu'à 10 mètres exclusivement ; 5 centimètres dans les rues de moins de 7 mètres.

**Colonnes et
Pilastres**

8. Les colonnes et pilastres ne pourront avoir à leur base qu'une saillie de 10 centimètres dans les rues de 12 mètres de largeur et au-dessus ; 5 centimètres dans les rues de moins de 12 mètres de largeur.

Il sera permis de donner aux pilastres et aux colonnes une saillie plus forte, à la condition d'établir l'excédent de saillie en arrière de l'alignement de la propriété, de manière que le nu du mur de face forme arrière-corps à l'égard de cet alignement ; les angles de la façade seront raccordés avec les façades contiguës.

Balcons

9. Les balcons ne pourront avoir plus de 70 centimètres de saillie dans les rues d'une largeur inférieure à 12 mètres et plus de 90 centimètres dans les rues plus larges, mesure prise entre le nu du mur de face et l'arête supérieure du plan vertical des balcons.

Les balcons seront construits en fer ou formés en pierre de taille dont la partie non saillante tiendra toute l'épaisseur de la façade ; ils porteront sur des consoles solides en pierre ou en fer ; ils devront être établis à 3 mètres 50 centimètres au moins au-dessus du trottoir.

Les balustrades des balcons seront en fer ou en pierre de taille et devront être solidement établies.

Egouts

10. Les égouts privés, à l'intérieur des propriétés, seront établis selon les règles prescrites par l'Administration Communale.

Aucun changement ne peut être apporté à l'établissement des égouts particuliers sans une autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Ouvertures
et soubiraux
de caves**

11. Aucune ouverture ou soubirail de cave ne pourra être pratiqué dans la voirie sans une autorisation écrite et spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Saillies
verses**

12. En cas de construction ou de reconstruction d'une maison, d'une façade ou d'un rez-de-chaussée, toute saillie formée sur la voie publique par les entrées de caves, marches, soubiraux, seuils de portes, bornes, boules et décrotoirs devra être supprimée immédiatement.

Gouttières

13. Les gouttières seront établies de manière à ne pas faire une saillie de plus de 12 centimètres et

de pluie ; le fond et les murs auront une épaisseur d'une brique et demie au moins et seront garnis à l'intérieur d'un revêtement étanche formé de ciment ; tous les angles rentrants seront arrondis ; la citerne sera couverte d'une voûte de 24 cm. d'épaisseur ou d'une dalle en béton armé revêtue d'une chape étanche ; elle sera pourvue d'un couvercle solide en pierre, en béton armé ou en fer.

Art. 2. — (4) — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du

Art. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

DISPOSITIONS LEGALES

(Loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970.)

Art. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège échevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 54. — § 2 — Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les six mois à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 54. — § 4. — Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux seront exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Fait en séance à Jumet, le

4 FEVR. 1976

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

L'Echevin des Travaux

Y. SCORY



(1) Biffer l'alinéa où le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 51 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par la loi du 22 décembre 1970, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.

(3) Biffer s'il n'en existe pas.

(4) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'article 44, § 3, de la loi du 29 mars 1962, modifiée par